

PROJET DE DELIBERATION
soumis
à la Délibération de l'Assemblée générale exceptionnelle
du 10 février 2022

Association Les Agros Centre-Val de Loire

Vu les Statuts de l'Association Les Agros Centre Val de Loire 19 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de l'Association à l'issue du vote par courrier électronique organisé par le Président de l'Association du 22/11/2020 au 27/11/2020,

Ce projet de modification des statuts originaux de l'association en date du 19 décembre 2016 a déjà été présenté pour information à l'Assemblée générale du 28/11/2020,

Sur proposition du Président et du Secrétaire général de l'Association,

Décision n°1

L'article V des Statuts de l'Association Les Agros Centre-Val de Loire du 19 décembre 2016 est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

- texte à supprimer : rayé
- texte à substituer : en bleu.

«

Article V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- 1- *L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) de 15 à 20 membres dont si possible au moins un par département.
Les membres du CA sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale parmi les membres adhérents.
Il conviendra de veiller dans la mesure du possible à ce que chaque association amicale membre d'UniAgro soit représentée au sein du CA.
~~Le CA est renouvelable par tiers chaque année, le premier et le second tiers étant déterminés par tirage au sort lors de la première élection.~~
Le CA est renouvelable en intégralité tous les trois ans, à l'occasion d'élections dénommées Elections générales du Conseil et permettant d'élire jusqu'à 20 membres correspondant à 20 sièges.
Les membres sortant sont rééligibles.*
- Si, à la suite des Elections générales du Conseil, il reste des sièges non pourvus, des élections partielles peuvent être organisées en assemblée générale pour désigner des membres complémentaires dans la limite du nombre des siège(s) non pourvu(s), ainsi que pour remplacer tout membre sortant du CA avant la fin de son mandat triennal, qu'elle que soit la cause de son départ.
Le mandat des membres nouvellement entrés au CA à l'occasion d'une élection partielle court jusqu'aux élections générales suivantes.
Sous réserve de rester membre adhérent, tout ancien Président de l'association peut être nommé Président d'honneur par le CA. Il assiste au CA avec voix consultative s'il n'est plus administrateur. Les mandataires de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.*
- 2- *A la suite des élections générales, le CA élit ~~chaque année,~~ parmi ses membres : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire Général, 1 Trésorier, qui constituent le bureau de l'association. Il désigne parmi ses membres les responsables des*

différentes manifestations, et les animateurs des groupes de travail et commissions spécialisées, à charge pour eux de rendre compte de leurs activités au CA.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier vote, et à la majorité relative au second.

Dès qu'un membre du bureau quitte ses fonctions, qu'elle qu'en soit la cause, le CA élit son remplaçant sans délai.

- 3- *Le CA peut coopter en cours d'année de nouveaux membres du CA qui ont fait connaître leur candidature, dans la limite des 20 membres autorisés. Les membres cooptés ont voix consultative au CA. Ils deviennent membres de plein droit du CA, avec voix délibérative, lors par de la ratification de leur candidature au CA lors d'élections partielles organisées par la première Assemblée générale qui suivra la cooptation.*
- 4- *Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être révoqué par le Conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé(e).*
- 5- *Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont autorisés, sur justificatifs, et dans la limite d'une enveloppe budgétaire proposée par le CA et arrêtée par l'Assemblée générale.*
- 6- *Le Président dirige et représente l'association. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer à un membre du CA certains de ses pouvoirs. Il préside les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.*
- 7- *L'Assemblée générale comprend les membres remplissant les conditions fixées à l'Article IV. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Elle se réunit sur un ordre du jour adressé à ses membres quinze jours au moins avant la date arrêtée par lettre simple ou par courrier électronique. Une feuille de présence comportant les présents et représentés est signée lors de l'Assemblée générale. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs. L'Assemblée générale choisit son Président et son Secrétaire de séance, et ses scrutateurs. Elle entend le rapport moral du Président et le rapport sur la gestion financière de l'association par le Trésorier. Elle prend connaissance des résultats de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Tous les trois ans, elle procède au renouvellement ~~du tiers~~ des membres du Conseil d'administration après avoir donné quitus aux administrateurs pour leur gestion. Elle délibère sur le montant de la cotisation régionale. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sur proposition du Président. Le scrutin peut avoir lieu à main levée sauf demande d'un vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. »*

Nombre de votants :

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Décision n°2

La modification statutaire devant permettre de désigner des membres pour trois ans et tous rééligibles à la même date, il y a alors deux possibilités si la modification statutaire est adoptée :

- option 1 : réélire en totalité le conseil d'administration,
- option 2 : étant donné qu'il reste des sièges vacants au Conseil d'Administration et que par conséquent, de nouveaux membres peuvent entrer au Conseil, d'attribuer un nouveau mandat de trois ans à la totalité des membres actuels.

Il est décidé de retenir la 2^e option.

Nombre de votants :

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :